

## **Procès-verbal de séance**

### **Séance du 9 Décembre 2025**

L'an 2025 et le 9 Décembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur POTEAU Christian, Maire.

**Présents** : M. POTEAU Christian, Maire, Mmes : MORISSEAU Aline, NORET Marie-Christine, TESTA-MARTIN Sophie, MM : DO NASCIMENTO Marc, FERRAND Olivier, FEUILLETIN Erwan, GOGOT Bernard, MARTIN Thierry, ROL MILAGUET Philippe, SAUVESTRE Jean-Luc

**Excusé(s) ayant donné procuration** : Mmes : IMBERT Marie-Ange à Mme NORET Marie-Christine, MERCIER Catherine à M. GOGOT Bernard, PICQUE Isabelle à M. FERRAND Olivier, M. ROMERO DE AVILA Matéo à M. POTEAU Christian

#### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 11

**Date de la convocation** : 01/12/2025

**Date d'affichage** : 03/12/2025

**A été nommé(e) secrétaire** : M. GOGOT Bernard

### **SOMMAIRE**

- **Approbation du procès-verbal du 3 octobre 2025 - 25-2025**
- **Décision modificative n°1 BP 2025 - 26-2025**
- **Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent - 27-2025**
- **Délibération complétant les durées d'amortissement des immobilisations de la collectivité - 28-2025**
- **Délibération portant modification des délégués du CNAS - 29-2025**

#### **Approbation du procès-verbal du 3 octobre 2025 réf : 25-2025**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **APPROUVE, à l'unanimité** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 3 octobre 2025.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstention : 0)

**Décision modificative n°1 BP 2025**  
**réf : 26-2025**

**Monsieur le Maire INFORME** les membres du Conseil Municipal que les crédits budgétaires sont insuffisants au chapitre 012 (charges de personnel) et pour couvrir les frais bancaires.

Frais de personnel (012)

Le déficit de crédits budgétaires s'explique par le remplacement d'un agent indisponible. En effet, les remboursements des rémunérations dudit agent sont inscrits en recette (6419) et non en déduction des frais de personnel. En résulte un doublon de rémunération non prévu.

Frais bancaires (66111)

Le financement du décalage dans le temps des subventions et du remboursement de FCTVA ont rendu essentiel de recourir à un emprunt. Il est nécessaire d'augmenter les crédits afin de prévoir le remboursement des intérêts de la ligne de trésorerie contractée.

Il convient de prendre la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-60633 : Fournitures non stockées - Fournitures de voirie	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6068 : Fournitures non stockées - Autres matières et fournitures	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61551 : Entretien et réparations sur matériel roulant	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61558 : Entretien et réparations sur autres biens mobiliers	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6227 : Frais d'actes et de contentieux	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6262 : Frais de télécommunications	500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>23 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6332 : Cotisations versées au F.N.A.L.	0,00 €	10,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64131 : Personnel non titulaire - Rémunérations	0,00 €	2 990,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6451 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0,00 €	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6453 : Cotisations aux caisses de retraite	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>0,00 €</b>	<b>10 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-6419 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 000,00 €
<b>TOTAL R 013 : Atténuations de charges</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>10 000,00 €</b>
D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance	0,00 €	23 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 66 : Charges financières</b>	<b>0,00 €</b>	<b>23 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>23 000,00 €</b>	<b>33 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>10 000,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>10 000,00 €</b>		<b>10 000,00 €</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **VOTE à l'unanimité** les mouvements budgétaires ci-dessus.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstention : 0)

**Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**  
**réf : 27-2025**

**Monsieur le Maire expose** que l'article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - article 37 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que :

"Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus."

	Crédits ouverts BP et DM hors restes à réaliser	25%
2031	3 000,00	750,00
2033	4 000,00	1 000,00
2041582	97 455,06	24 363,77
2111	7 147,84	1 786,96
2121	1 925,00	481,25
21311	5 000,00	1 250,00
21312	5 000,00	1 250,00
21316	13 754,00	3 438,50
21318	8 076,69	2 019,17
2138	2 000,00	500,00
2152	26 175,60	6 543,90
21533	990,00	247,50
21534	152 542,56	38 135,64
215738	20 000,00	5 000,00
21578	500,00	125,00
2158	7 148,43	1 787,11
21838	1 000,00	250,00
2188	2 000,00	500,00
2313	1 664 303,02	416 075,76
261	3 500,00	875,00
	<b>2 025 518,20</b>	<b>506 379,55</b>

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal, à savoir **506 379.55€**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE à l'unanimité** de :

- **AUTORISER** jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2026 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstention : 0)

## **Délibération complétant les durées d'amortissement des immobilisations de la collectivité réf : 28-2025**

### **Monsieur le Maire EXPOSE :**

L'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) stipule que les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3 500 habitants. Pour les communes de moins de 3 500 habitants, les amortissements sont facultatifs à l'exception des subventions d'équipements versées qui restent obligatoires.

Etant donné l'importance des investissements de la Commune de Machault, le Conseil Municipal a opté pour cette pratique budgétaire.

Eu égard aux investissements récents de la Collectivité, il convient de **préciser les modalités d'amortissement de ces investissements.**

Pour rappel, l'amortissement concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. Les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la **date de mise en service**, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le Conseil Municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

**Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme**, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise); cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 précise que **les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante**, à l'exception :

1. des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'**urbanisme** qui sont amortis sur une durée maximale de **10 ans** ;
2. des **frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation** qui sont amortis sur une durée maximale de **5 ans** ;
3. des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
4. des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
5. des **subventions d'équipement versées** qui sont amorties
  - a) sur une durée maximale de **5 ans** lorsqu'elles financent des **biens mobiliers, du matériel ou des études** auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
  - b) sur une durée maximale de **30 ans** lorsqu'elles financent des **biens immobiliers ou des installations**;
  - c) ou sur une de **40 ans** lorsqu'elles financent des **projets d'infrastructures d'intérêt national** (logement social, réseaux très haut débit...).

---

Le Conseil Municipal de Machault,

**VU** la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

**VU** les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT ;

**VU** la délibération 43-2022 adoptant le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 ;

**VU** la délibération 22-2023 déterminant les durées d'amortissement des immobilisations ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de compléter le tableau d'amortissement en fonction des investissements réalisés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE à l'unanimité**, à compter du 1er janvier 2026 :

**Article 1** : de **FIXER** les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

#### IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
- Compte 2051	Concessions et droits similaires	De 1 à 5 ans
- Compte 2088	Autres immobilisations incorporelles	De 1 à 5 ans

#### IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
- Compte 2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	De 1 à 20 ans
- Compte 2131 et comptes subdivisionnels	Constructions bâtiments publics	De 50 à 60 ans
- Compte 2135 et comptes subdivisionnels	Installations générales, agencements, aménagements de constructions	De 40 à 50 ans

- Compte 2138	Autres constructions	De 50 à 60 ans
- Compte 2132	Immeubles de rapport	De 10 à 30 ans
- Compte 2152	Installation de voirie	De 10 à 20 ans
- Compte 21533	Réseaux câblés	De 15 à 20 ans
- Compte 21534	Réseaux d'électrification	De 15 à 20 ans
- Compte 21571	Matériel roulant	De 1 à 10 ans
- Compte 215738	Autre matériel et outillage de voirie	De 1 à 10 ans
- Compte 21578	Autre matériel technique	De 1 à 10 ans
- Compte 2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	De 1 à 10 ans
- Compte 2182	Matériel de transport	De 1 à 10 ans
- Compte 2183 et comptes subdivisionnels	Matériel de bureau et matériel informatique	De 1 à 5 ans
- Compte 2184	Mobilier	De 1 à 10 ans
- Compte 2188	Autres immobilisations corporelles	De 1 à 15 ans

**Article 2** : de **MAINTENIR** la méthode d'amortissement linéaire

**Article 3** : de **DEFINIR** le premier jour du mois suivant la mise en service comme date de début de l'amortissement

**Article 4** : de **FIXER** le seuil d'amortissement des biens de faible valeur est fixé à 500 € TTC (amortis sur une durée de un an)

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstention : 0)

### **Délibération portant modification des délégués du CNAS réf : 29-2025**

**Monsieur le Maire RAPPELLE** que la commune adhère au Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Cette association loi 1901 à but non lucratif est un organisme d'action sociale de portée nationale pour la Fonction Publique Territoriale.

Elle offre des prestations diversifiées de qualité, en constante évolution afin d'être en totale adéquation avec les demandes des agents territoriaux (aides financières, réductions négociées, chèques vacances, prêts à taux réduits...).

**CONSIDERANT** le changement de secrétaire générale de la commune, et la nécessité pour le Conseil municipal de procéder à une nouvelle élection du délégué représentant les agents au sein du CNAS,  
**CONSIDERANT** la candidature de Mme Anne-Lise Barré, nouvelle secrétaire générale,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE de :

- **ELIRE** Madame Anne-Lise Barré comme déléguée représentant les agents
- **MAINTENIR** Monsieur Matéo ROMERI DE AVILA comme délégué représentant des élus
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout autre document relatif à la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstention : 0)

### **Questions diverses :**

#### Point sur les travaux en cours

- Bonne avancée des travaux de la CCBRC sur la mise en séparatif des réseaux d'assainissement. Il reste à réaliser les branchements individuels en début d'année 2026. La réfection de la route se déroulera courant 2026, et sera réalisée par le département. Reste la rétrocession des chemins élargis des marmousets et de Barbeau à régulariser.
- Suivi intensif des travaux de la ferme des Trois Maillets. Les arbres ont été plantés dans la cour de l'école.
- Démarrage des travaux d'éclairage public rue de l'Heurtebise en janvier 2026.
- Le Département a acté la création d'un rond-point entre la RD605 et la RD227. Démarrage des travaux fin mars / début avril pour une fin prévue en juin
- Les travaux du haras ont pris du retard (en cours de résolution)
- L'installation du maraîcher est en cours, les premières serres sont déjà implantées, mise en production progressive sur 2026 et 2027

#### Festivités

- Monsieur le Maire remercie les élus impliqués dans la préparation du Noël des enfants qui a été un succès
- Le concert symphonique Oser organisé par la CCBRC a réuni une centaine de personnes
- Monsieur le Maire rappelle qu'un pot de l'amitié pour célébrer les fêtes de fin d'année avec les élus et les agents se tiendra le 22 décembre

Séance levée à: 19:55

Le 10/12/2025  
Le Maire  
Christian POTEAU